

usurgo journalier que comme récompense ; que tous y trouveraient des renseignements précieux et se familiariseraient avec la science qu'il renferme.

M. Ed. Mathieu, maire de St. Barnabé, s'étant levé, proposa la motion suivante qui fut adopté ;

Qu'ils expriment leur regret de voir que ce District agricole l'un des plus grands et des plus florissants de la Province de Québec, ne soit pas représenté au Conseil d'Agriculture de cette province. Secondé par M. Cléophas Blanchette Directeur de la société d'agriculture.

Après des remerciements au président et au secrétaire, l'assemblée se dispersa

#### TRAVAUX DU MOIS DE FEVRIER

Février ressemble beaucoup au précédent et les travaux qui doivent y avoir lieu sont à peu près les mêmes que ceux que nous avons vu en Janvier.

*Revue des fourrages.*—Il est encore bon pendant ce mois de faire la revue des fourrages. Le foin acquiert à cette époque un prix très élevé, mais, à moins d'en avoir une provision considérable on ne doit pas se laisser tenter par ce prix. Si la saison rigoureuse se prolongeait et retardait la croissance de l'herbe, on se repentirait des ventes de fourrages faites sans prévoyance.

Dans une ferme bien conduite, on devrait avoir des racines jusqu'en avril et même jusqu'en mai. Quant au foin, si l'on tient à conserver ses animaux en bonne santé, on doit en avoir une provision suffisante pour ne pas être obligé de toucher au foin nouveau avant la fin de novembre,

*Battage de grains.*—C'est vers la fin de ce mois que doivent se terminer tous les battages ; mais, en ce qui concerne les grains destinés aux ensemencements le printemps prochain, lors même que l'on pourrait les battre avant cette époque, on ne devrait pas le faire à moins de circonstances particulières ; parce que les grains se conservent mieux dans l'épi que dans les greniers, sans compter que la paille est meilleure pour la nourriture du bétail immédiatement après le battage.

C'est aussi le moment où l'on se rend compte exactement du rendement des grains et des profits qu'on a fait dans leur culture.—J. D. S.

#### LE RECENSEMENT.

Nous avons déjà dans un de nos derniers numéros parlé du recensement et donné quelques avis à nos lecteurs à ce sujet ; comme la chose doit se faire très-prochainement, puisque la *Gazette Officielle* nous fait connaître les noms des commissaires-recenseurs, nous nous proposons de donner à nos lecteurs une analyse de la loi qui statue sur le sujet en y joignant encore quelques avis.

Par la 33e Victoria chapitre 21, il est statué que le premier recensement qui devra être effectué en l'année 1871, le sera de manière à constater et indiquer avec la plus grande précision possible relativement à chacune des quatre provinces et à chacun de leurs districts électoraux et autres subdivisions reconnues, tous les renseignements statistiques de nature à pouvoir être convenablement recueillis et à figurer dans des tableaux sur les sujets suivants : leur population classifiée selon l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, le degré d'instruction, la nationalité la profession et autres renseignements y relatifs ; les maisons et autres édifices classifiés en habitations occupées, inoccupées en voie de construction ou autrement ; les terrains occupés, indiquant s'ils constituent des villes, des villages ou des campagnes, et s'ils sont cultivés, non cultivés ou autrement ; et l'évaluation totale des biens mobiliers et immobiliers y situés ; le rendement l'état et les produits de l'agriculture, des pêcheries, des forêts, des mines, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries ; les institutions municipales, d'éducation, de charité et autres ainsi que tous les autres sujets qui pourront être indiqués dans les formules et les instructions données.

Le recensement doit être perfectionné avant le premier de mai.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à faire préparer, imprimer et émettre les formules et les instructions relatives au recensement qu'il jugera nécessaires pour l'usage des personnes employées à sa confection.

Le pays doit être, par proclamation, divisé en arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre autant que possible aux districts électoraux. Pour chaque district électoral ou arrondissement de recensement le gouverneur en conseil doit nommer un commissaire recenseur. Celui nommé pour l'arrondissement comprenant notre district électoral est J. A. Chicoine, écuier avocat de notre ville.

Chaque arrondissement de recensement est de plus divisé en sous-arrondissements pour lesquels il est nommé de par l'autorité du ministre d'agriculture un ou plusieurs énumérateurs, qui eux, à proprement parler, sont chargés des opérations du recensement.

Les énumérateurs quoique nommés de par l'autorité du ministre d'agriculture sont sous le contrôle du commis-

saire recenseur qu'il doit veiller à ce que chacun d'eux comprenne parfaitement la manière dont il doit remplir les devoirs qui sont exigés de lui, et à ce qu'il apporte la plus grande diligence à l'exécution de ses fonctions.

Les énumérateurs doivent se présenter dans les maisons et recueillir personnellement des habitants avec la plus grande précision possible tous les renseignements statistiques qu'ils sont tenus de recueillir et ils doivent assermenter leurs rapports.

Les commissaires recenseurs et les énumérateurs doivent avant d'entrer en fonctions prêter et souscrire le serment de remplir fidèlement et ponctuellement leurs devoirs et sont soumis à des peines en cas de contravention à ce que la loi exige d'eux.

Il est également pourvu que quiconque refusera de répondre aux questions qui pourraient leur être soumises, soit de la part des commissaires recenseurs soit de la part des énumérateurs seront passibles d'une amende de 5 à 20 piastres.

Les honoraires des énumérateurs n'excéderont pas 3 piastres par jour et ceux des commissaires recenseurs 4 piastres par jour.

Comme on le voit par cet exposé, le législateur a eu en vue par cette loi de faire apporter au recensement non seulement de l'exactitude et de la diligence, mais encore tout le soin possible.

Le recensement ne comprendra donc pas seulement le chiffre de la population mais contiendra de plus une estimation de la propriété mobilière et immobilière de chaque individu ; le nom de chaque propriétaire sera pris ainsi que le nombre de ses enfants avec leur âge et leur sexe. Ici nous devons rappeler les raisons que nous avons déjà données pour encourager chacun à ne rien dissimuler sur le sujet ; par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est pourvu qu'après ce recensement qui doit avoir lieu cette année [1871] la province de Québec servira de base aux autres provinces confédérées pour limiter le nombre de leurs représentants à la chambre des communes ; c'est-à-dire que chacune des autres provinces aura droit d'avoir autant de membres que leur territoire contiendra le nombre d'âmes représentées en chambre par nos soixante et cinq membres dont le nombre ne pourra pas être augmenté.

Nous devons donc faire connaître exactement le chiffre total de notre population afin de faire connaître précisément le nombre d'âmes représentées par chacun de nos membres à la chambre des communes et afin que les autres provinces ne puissent augmenter le nombre de leurs représentants sans posséder réellement le nombre d'âmes voulues pour jouir de cet avantage.

Nous savons bien que les autres provinces vont tenter de se faire une population très-nombreuse, afin de se donner le bénéfice d'une augmentation